

CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL

STATUTS

BUT - SIÈGE - DURÉE

Art. 1 Nom et personnalité juridique

Sous la dénomination de "CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL" existe une association, née en 1972 de la fusion des clubs "MUSICA V.B.C" et "RAPID V.B.C.". Elle est organisée comparativement et jouit de la personnalité civile, conformément aux articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but d'encourager la pratique du volleyball dans le canton de Genève, en particulier dans les Trois Communes Chênoises.

² Elle n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Siège

Le siège de l'association est à Chêne-Bourg, Pavillon des Sports, Route de Sous-Moulin 28, canton de Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 Ressources

¹ Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des dons privés, des subventions officielles ainsi que des contrats de sponsoring et de toute autre sorte de revenu.

² En outre, l'association peut organiser ou prendre part à des événements tels que loto, tombola et autre pour générer des revenus afin d'atteindre le but social.

SOCIÉTAIRES

Art. 5 Admission

¹ Pour être reçu membre du CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL, tout candidat doit formuler une demande d'admission. La demande d'admission de toute personne mineure doit être expressément autorisée par son représentant légal.

² Le comité statue sur l'admission.

Art. 6 Qualité de membre

¹ Ont la qualité de membre :

- les joueurs et joueuses des équipes du club ;
- les entraîneurs ;
- les arbitres du club ;
- les membres du comité ;
- les employés du bureau.

² Le comité peut en outre attribuer la qualité de membre à toutes autres personnes exerçant une tâche en faveur du club.

Art. 7 Membre d'Honneur

¹ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de "Membre d'Honneur" à des personnes qui auraient rendu au CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL des services éminents.

² Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

Art. 8 Démission

¹ Les démissions doivent être formulées par écrit.

² Le comité pourra considérer comme démissionnaire tout membre absent des entraînements ou n'ayant répondu à aucune convocation durant 6 mois.

³ Une demande de congé peut être formulée en tout temps. Elle doit revêtir la forme écrite.

Art. 9 Exclusion

- ¹ Le comité a le pouvoir d'exclure un membre sans en indiquer les motifs.
- ² Le sociétaire qui en est l'objet jouit d'un droit de recours à l'assemblée générale.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES

Art. 10 Cotisation

- ¹ Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle.
- ² Le comité peut dispenser un membre de payer la cotisation s'il exerce une tâche particulière, notamment celle d'entraîneur ou d'arbitre.

Art. 11 Participation

- ¹ Chaque membre prend l'engagement d'assister régulièrement aux exercices d'entraînement, sauf excuse valable adressée au responsable de l'équipe deux heures au minimum avant le début de l'exercice prévu.
- ² Il s'engage à participer aux rencontres pour lesquelles il est convoqué.
- ³ Il s'engage en outre à participer activement à la vie du club en effectuant notamment des tâches telles que le ramassage de ballons ou le marquage de matchs et en participant aux manifestations organisées par le club.
- ⁴ Tous les membres de plus de 16 ans sont tenus de passer leur licence de marqueur.

Art. 12 Charte éthique

- ¹ Le CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- ² Swiss Volley, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut

concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL s'assure que toutes ces personnes qui font partie du club ou lui sont rattachées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

³ Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

⁴ Le CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL s'engage dans le sport inclusif et pour tous, notamment en organisant des manifestations pour le développement du para-volley en collaboration avec Swiss Volley Région Genève.

ACTIVITÉS

Art. 13 Entraînements

¹ Le comité prendra toutes les mesures afin d'assurer l'entraînement et le perfectionnement des joueurs et joueuses.

² Il peut, dans ce but, créer des commissions spécifiques.

³ Les commissions spécifiques et les entraîneurs sont responsables des entraînements.

⁴ Ils déterminent la composition des équipes.

Art. 14 Participation à d'autres compétitions

Les membres ne peuvent participer à des compétitions ou à des séances d'entraînement en dehors du club, qu'avec l'assentiment de leur entraîneur.

Art. 15 Responsabilité

Les joueurs doivent pourvoir eux-mêmes à une assurance contre les risques d'accident pouvant survenir au cours des séances d'entraînement ou des matchs, le club ne reconnaissant aucune responsabilité à l'égard de ses membres.

COMITÉ

Art. 16 Compétence

- ¹ La direction du CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL est confiée à un comité.
- ² Le comité est compétent pour prendre toutes les décisions qui ne reviennent pas à l'assemblée générale de par la loi ou les présents statuts.

Art. 17 Élection

- ¹ Le comité est élu par l'assemblée générale.
- ² L'élection a lieu à la majorité relative.
- ³ Les membres du comité sont désignés chaque année.
- ⁴ Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Art. 18 Bénévolat

- ¹ Les membres du comité agissent bénévolement.
- ² Ils peuvent demander à être indemnisé pour leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.
- ³ Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 19 Composition

Le comité se compose d'au moins cinq membres, dont un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), ou alternativement une co-présidence, et un(e) Trésorier(ère).

Art. 20 Décision

- ¹ La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour valider les décisions du comité.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- ³ Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Art. 21 Représentation

- ¹ Pour les actes à passer et les signatures à donner, le CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité, dont le Président ou le Vice-président.
- ² Le comité peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, ou à un administrateur employé pour la gestion des affaires courantes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 22 Compétence

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême du CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL.
- ² Elle est compétente pour élire les membres du comité ainsi que le(s) réviseur(s) des comptes, pour modifier les statuts, approuver les comptes, ainsi que pour voter la dissolution de l'association.

Art. 23 Convocation

- ¹ L'assemblée générale se réunit chaque année, sur convocation du comité, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, soit entre le 1^{er} juin et le 31 août.
- ² Elle se réunit en outre à l'extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation du comité ou si un cinquième des membres en fait la demande.
- ³ L'assemblée générale est convoquée au moins 14 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour, la présentation du bilan de l'exercice écoulé et celle du budget.

Art. 24 Proposition

Les propositions individuelles entraînant un vote doivent être présentées par écrit au Président au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Art. 25 Présence

La présence de tous les membres qui ont le droit de vote est obligatoire à l'assemblée générale.

Art. 26 Sanctions

- ¹ Les membres absents et non excusés encourent des sanctions prises par le comité.
- ² Ils ne peuvent empêcher la validation des décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 27 Décisions

- ¹ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.
- ² Tous les membres ont le droit de vote, à l'exception des membres mineurs. Ces derniers peuvent toutefois se faire représenter par leur représentant légal.
- ³ Les votes et élections se font à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote secret.
- ⁴ En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Art. 28 Révision

L'assemblée générale désigne chaque année au moins un vérificateur des comptes pris en dehors du comité.

DISSOLUTION

Art. 29 Compétence

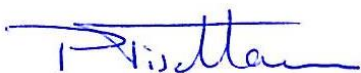
La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée générale et à la majorité des deux tiers des membres du club.

Art. 30 Distribution des biens

- ¹ En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui du CHÊNOIS GENÈVE VOLLEYBALL et bénéficiant d'une exonération de l'impôt.
- ² En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

État au 30 août 2023 à Chêne-Bourg

Le Président :



Philippe Tischhauser